

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objectif de redonner aux entreprises des marges de manœuvre pour investir, prospecter de nouveaux marchés, innover, favoriser la recherche et l'innovation, recruter, restaurer votre fonds de roulement, ou accompagner la transition écologique et énergétique grâce à une baisse du coût du travail.

Les entreprises bénéficiaires

Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est-à-dire indépendants – société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

Peuvent également en bénéficier les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

En bénéficiant enfin les organismes relevant de l'article 207 du code général des impôts (CGI), partiellement soumis à l'IS, comme les coopératives ou les organismes HLM. Ces organismes sont concernés, au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS.

Comment le calculer ?

- ♦ Le CICE porte sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

- ♦ Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

- ♦ Les dépenses éligibles (les rémunérations) doivent être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

- ♦ Le taux du crédit d'impôt est de 4 % pour les rémunérations versées en 2013. Il sera de 6 % pour les rémunérations versées à compter de 2014.

Comptabilisation du CICE

Le CICE permet de diminuer les charges de personnel. Le montant du CICE peut ainsi être comptabilisé au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel ».

Il ne constitue pas un produit imposable, ni à l'IS, ni à la CVAE. Pour la détermination du résultat imposable, le CICE doit donc faire l'objet d'une déduction extra-comptable (aucun retraitement nécessaire pour la CVAE).

Les obligations déclaratives

Les entreprises éligibles au CICE sont notamment tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale.

Ainsi, elles doivent déposer une déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt.

Ce formulaire peut être télé-déclaré par les entreprises en utilisant la procédure dématérialisée (EDI-TDFC). Pour faciliter vos démarches, toutes les informations sont disponibles sur le site www.impot.gouv.fr à la rubrique « Professionnels »

- ♦ D'une manière générale, les obligations déclaratives correspondent à celles applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôts.

Ainsi les entreprises soumises :

- à l'impôt sur les sociétés déposent leur déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD dans les mêmes délais que le relevé de solde n° 2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice ou le 15 mai pour les entreprises clôтурant leur exercice social au 31 décembre. Le montant du crédit d'impôt déclaré est par ailleurs porté sur le relevé de solde n° 2572, ainsi que sur le tableau n° 2058-B ou 2033-D de leur liasse fiscale.

- à l'impôt sur le revenu déposent leur déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD au moment du dépôt de leur « liasse fiscale », soit le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai ou le 15 mai pour les entreprises qui télédéclarent. Le montant du crédit d'impôt est par la suite reporté sur la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C-PRO (case 8TL ou UW).

- ♦ Précision concernant les entreprises ayant un exercice clos en cours d'année

Le CICE est calculé sur les rémunérations versées au cours d'une année civile et ne peut être utilisé au titre d'un exercice clos avant la fin de la période de référence du crédit.

Ainsi, les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE et ne peuvent en demander la restitution, le cas échéant, que sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées.

Dans ce cas, un décalage plus ou moins important peut être constaté entre le moment où les rémunérations éligibles sont exposées et le moment où la déclaration de créance est déposée.

Dans tous les cas exposés précédemment, le CICE sera calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent. Aucune détermination forfaitaire n'est donc admise.

- ♦ Précision concernant les sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés

Les sociétés de personnes qui ont versé des rémunérations ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater C du CGI](#) ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, l'associé d'une société de personnes ou d'un groupement mentionnés à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 238 bis L du CGI](#), à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater A du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'article 239 quinque du CGI, non soumis à l'impôt sur les sociétés, dépose une déclaration spéciale indiquant la quote-part des crédits d'impôt provenant de chacune des sociétés de personnes ou groupements assimilés dont il est associé.

Toutefois, l'associé (personne physique ou personne morale) est dispensé de déposer la déclaration spéciale lorsqu'il ne dispose pas d'un crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater C du code général des impôts autre que celui issu de sa participation dans une société de personnes ou un groupement.

L'imputation du CICE

- ♦ Le CICE est imputé au moment de la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. L'excédent non imputé constitue une créance au profit de l'entreprise qui sera utilisée pour le paiement du solde de l'impôt dû au titre des trois exercices suivants.

La créance non imputée au bout de trois exercices est remboursée à l'entreprise. Ainsi, le CICE 2013 sera imputé sur l'impôt dû au titre de 2013 à 2016 et la créance non imputée sera restituée en 2017.

- ♦ Concernant les sociétés (IR ou IS) ayant un exercice clos en cours d'année :

Le CICE est calculé sur les rémunérations versées au cours d'une année civile et ne peut être utilisé au titre d'un exercice clos avant la fin de la période de référence du crédit. Ainsi, les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE et ne peuvent en demander la restitution, le cas échéant, que sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées.

Exemple pour une entreprise soumise à l'IS dont les exercices sont clos au 30 septembre 2013 : le CICE au titre des rémunérations versées en 2013 ne pourra être utilisé qu'à compter de la liquidation de l'exercice clos le 30 septembre 2014 (relevé de solde à déposer au plus tard le 15 janvier 2015).

- ♦ Par exception, l'excédent de crédit d'impôt non imputé est immédiatement restituable pour les PME au sens communautaire, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Des précisions complémentaires sont disponibles sur la base documentaire BOFIP : BOI BIC-RICI-10-150-30-10.

Comment demander le remboursement du CICE ?

- si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, la demande peut être formulée directement sur la déclaration n° 2079-CICE-SD (formulaire papier). La demande peut également être effectuée par voie dématérialisée en utilisant le formulaire n° 2573-SD disponible en mode dématérialisé (procédures EDI et EFI).

Pour effectuer vos démarches, toutes les informations sont disponibles sur le site www.impot.gouv.fr à la rubrique « Professionnels »

- si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, vous devez porter le montant de la créance de CICE sur votre déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 C-PRO. L'excédent de la créance non imputé sur l'IR dû sera restitué automatiquement.

Le préfinancement bancaire du CICE

La créance de CICE peut être cédée à un établissement de crédit.

En outre, la créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut également être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne peut plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration¹).

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année².

Le préfinancement est adossé sur un dispositif de garantie partielle de la BPI (Banque publique d'investissement) pour certaines PME. Il revient à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

L'utilisation du CICE pour améliorer la compétitivité des entreprises

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement, l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs.

L'entreprise bénéficiaire du CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

Pour en savoir plus sur le CICE connectez-vous sur le site www.ma-competitivite.gouv.fr



¹ Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur son relevé de solde d'IS en 2014, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

² Dans le cadre particulier du régime fiscal des groupes de sociétés, seule la société-mère du groupe peut procéder au préfinancement du CICE par la cession d'une créance « en germe ». Par exception, il est admis qu'elle puisse réaliser quatre cessions partielles de la créance « en germe », étant précisé que le nombre de cessions, s'il ne peut être supérieur à quatre, ne doit pas en tout état de cause excéder le nombre d'entités composant le groupe fiscal.